

# Légendes ou réalités?



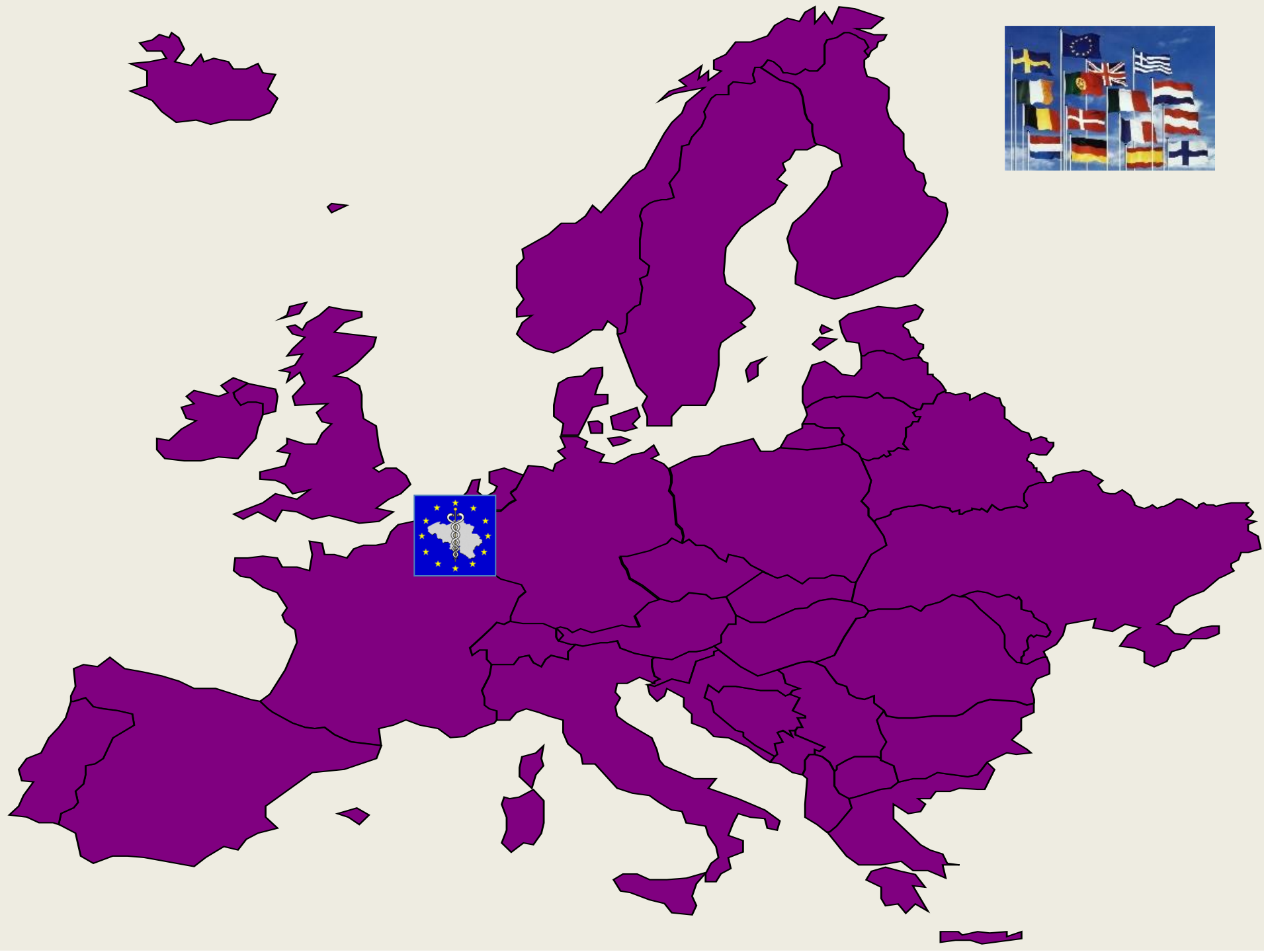
## CONGRES ANNUEL DE LA FNIB

Cercle de Wallonie

Namur, le 12 mai 2014

**« Transposition au niveau fédéral  
de la Directive européenne 2013/55/UE »**

**Thierry Lothaire**



# Directive 77/452/CEE du Conseil de l'Europe du 27 juin 1977 – JO L 176 du 15 juillet 1977

- « Visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres d'**infirmier responsable des soins généraux** et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif des droits d'établissement et de libre prestation de services ».
- **En 1979**, le titre « Hospitalier » devient « **Assistant en Soins Hospitaliers** » ASH en Belgique

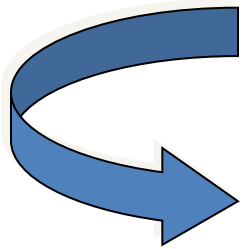


# Directives européennes en matière de santé

- Soit **Directive générale européenne**: concerne toutes les autres Directives que les sectorielles :  
(kinésithérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, ...)
- Soit **Directive sectorielle européenne**: concerne 7 professions : (médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires, infirmiers, sages-femmes et ... architectes)

# Evolution des Directives européennes

## ... DIRECTIVE SECTORIELLE 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles



Ce texte de 2005 réactualise **15 Directives européennes** dont la Directive 77/453/CEE du 27 juin 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les activités de l'infirmier responsable des soins généraux

# Evolution des Directives européennes

Résolution législative du **Parlement européen** du **9 octobre 2013** sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la **directive 2005/36/CE** relative à la **reconnaissance des qualifications professionnelles** et le **règlement concernant la coopération administrative** par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur

(COM(2011)0883 – C7-0512/2011 – 2011/0435(COD))

**Voté au Parlement Européen par 596/664 eurodéputés  
à Strasbourg, le 9 octobre 2013**

[http://ec.europa.eu/internal\\_market/qualifications/policy\\_developments/index\\_fr.htm#131009](http://ec.europa.eu/internal_market/qualifications/policy_developments/index_fr.htm#131009)

<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2013-0408+0+DOC+XML+V0//FR>

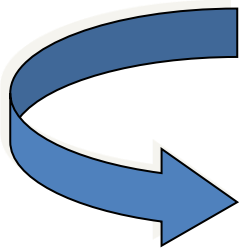


# Evolution des Directives européennes

## DIRECTIVE 2013/55/UE

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 novembre 2013 – Journal Officiel 28 décembre 2013



modifiant la **directive 2005/36/CE** relative à la **reconnaissance des qualifications professionnelles** et le **règlement (UE) n°1024/2012** concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (règlement IMI)

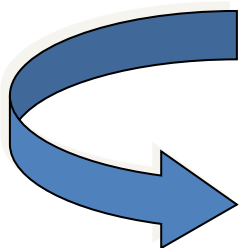
New !

# Evolution des Directives européennes

## DIRECTIVE 2013/55/UE

DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 novembre 2013 – Journal Officiel 28 décembre 2013



**Deux ans pour mettre en œuvre la  
Directive 2013/55/UE dans les 28 pays de l'Union  
européenne et évaluation à partir du 18 janvier 2016**

New !



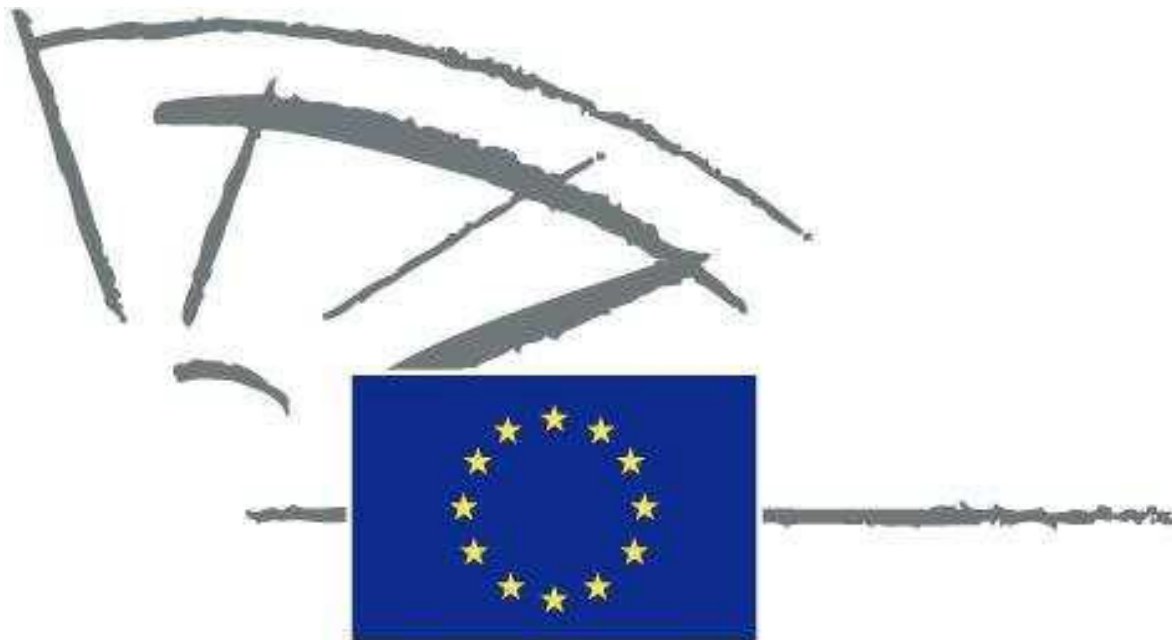
# Directive sectorielle 2013/55/UE



- **Concerne 7 titres de base**

- Médecins
- Pharmaciens
- Dentistes
- Vétérinaires
- Sages-femmes
- Infirmiers
- Architectes





## PARLEMENT EUROPÉEN

# La Directive 2013/55/UE ... quelles conséquences pour les infirmiers ?

- Les Conditions minimales ont été sauvegardées.
- Recherche d'un **accord** portant sur le débat des **10** ou **12 années** (socle de base) entre le Parlement européen et les parlementaires, les syndicats et le Gouvernement allemand.
- La Commission européenne a déterminé l'**inclusion d'une série minimale de compétences** (soit **8 compétences** qui ont été ajoutée à l'Article 31 – Annexe V).



Le **Vote** des Ministres de la santé portant sur les amendements de la Directive sectorielle 2005/36/CE a eu lieu le 9 octobre 2013, après bien des péripéties et un lobbying important.

# La Directive 2013/55/UE ...



## quelles conséquences pour les infirmiers ?

- Reconnaissance automatique de **l'infirmier responsable de soins généraux** (IRSG) sous certaines conditions de formation (art. 31)
- **10** ou **12 ans d'études de base**
- Minimum **4600 heures** d'enseignement théorique et clinique  
**et**
- Durée des études: **au moins 3 ans**
- **Répartition :**
  - **2.300 heures de théorie/2.300 heures de pratique**
  - avec un minimum de **1/3 de théorie** (33 %) et maximum **2/3 d'enseignement clinique** (66%)

# La Directive 2013/55/UE ... quelles conséquences pour les infirmiers ?



- **Répartition : explication**

- **2.300 heures de théorie / 2.300 heures d'enseignement clinique**



- avec un minimum de 1/3 de théorie (33 %) et maximum 2/3 de d'enseignement clinique (66%)

- **Remarque importante portant sur l'enseignement clinique :**

« Le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers apprennent, au sein d'une équipe, **en contact direct avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité**, à organiser, dispenser et évaluer l'ensemble des soins infirmiers requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises.

*Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser l'ensemble des soins infirmiers, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein des institutions de santé ou dans la collectivité.» p152*

# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose :

Directive 2013/55/UE - Article 31 & 1

- a) la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre titre de formation ouvrant l'accès, sur la base d'une formation générale de **douze années**, aux universités et aux établissements d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent;  
*OU*
- b) une formation scolaire générale de **dix années** sanctionnée par un diplôme, certificat ou autre titre délivré par les autorités ou organismes compétents d'un Etat membre ou par un certificat attestant la réussite a un examen d'admission, de niveau équivalent, aux écoles professionnelles d'infirmiers.



# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose :

Directive 2013/55/UE - Article 31 & 4

- **L'enseignement théorique** se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel les candidats infirmiers acquièrent les **connaissances, les aptitudes et les compétences professionnelles requises**.
- Cette formation est dispensée par le **personnel enseignant en soins infirmiers** ainsi que par d'autres personnes compétentes, dans les universités, les établissements d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent ou les écoles professionnelles d'infirmiers.



# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose : Directive 2013/55/UE - Article 31 & 5 alinéa 1

- **L'enseignement clinique** se définit comme étant le volet de la formation d'infirmier par lequel le candidat infirmier apprend, au sein d'une équipe, en **contact direct** avec un individu sain ou malade et/ou une collectivité, à organiser, dispenser et évaluer les soins infirmiers globaux requis à partir des connaissances, des aptitudes et des compétences acquises.
- Le candidat infirmier apprend non seulement à **travailler en équipe**, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité."



# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose :

Directive 2013/55/UE - Article 31 & 5 alinéa 1

- Les **titres de formation d'infirmier responsable de soins généraux** doivent apporter la **preuve** que la personne concernée est au moins **en mesure d'appliquer** :
  - les connaissances,
  - aptitudes
  - et compétences clés suivantes,indépendamment du fait que la formation se soit déroulée dans une université, un établissement d'enseignement supérieur de niveau reconnu comme équivalent ou une école professionnelle d'infirmiers :





# La Directive 2013/55/UE détermine 8 nouvelles compétences infirmières



# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose les **compétences** suivantes :

Directive 2013/55/UE - Article 31 & 6bis

## **Autonomie et responsabilité**

- a) Diagnostiquer de façon indépendante les soins infirmiers requis, sur la base des connaissances théoriques et cliniques, et de planifier, d'organiser et d'administrer les soins infirmiers aux patients, sur la base des connaissances et des aptitudes acquises afin d'améliorer la pratique professionnelle;
- b) Collaborer de manière effective avec d'autres acteurs du secteur de la santé, ce qui inclut la participation à la formation pratique du personnel de santé;



# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose les compétences suivantes :

Directive 2013/55/UE - Article 31 & 6bis

## Autonomie et responsabilité

- c) Responsabiliser les individus, les familles et les groupes afin qu'ils adoptent un mode de vie sain et qu'ils se prennent en charge;
- d) Engager de façon indépendante des mesures immédiates destinées à préserver la vie et appliquer des mesures dans les situations de crise ou de catastrophe;



# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose les compétences suivantes:

Directive 2013/55/UE - Article 31 & 6bis

## Autonomie et responsabilité

- e) Apporter de façon indépendante des conseils, des indications et un soutien aux personnes nécessitant des soins et à leurs proches;
- f) Assurer, de façon indépendante, la qualité des soins infirmiers et leur évaluation;



# L'admission à la formation d'infirmier responsable de soins généraux suppose les compétences suivantes:

Directive 2013/55/UE - Article 31 & 6bis

## Autonomie et responsabilité

- g) Assurer une communication professionnelle complète et coopérer avec les membres d'autres professions du secteur de la santé;
- h) Analyser la qualité des soins afin d'améliorer sa propre pratique professionnelle en tant qu'infirmier responsable de soins généraux.



# La modernisation de la Directive sectorielle 2013/55/UE entraine d'autres changements

- **Carte** pour « professionnel de la santé »
- Connaissance minimale de la **langue** du pays /  
notion de patient safety
- Promouvoir le lifelong learning ou  
**apprentissage tout au long de la vie**

# Carte professionnelle

## Amendement 3

- Afin de favoriser la **libre circulation des professionnels**, tout en assurant une reconnaissance plus efficace et plus transparente des qualifications, il convient de prévoir **une carte professionnelle européenne**.
- La carte professionnelle européenne devrait être **délivrée à la demande d'un professionnel** et après la **présentation des documents nécessaires** et l'accomplissement des **procédures** correspondantes d'examen et de vérification par les **autorités compétentes**.





# La modernisation de la Directive sectorielle 2013/55/UE entraine d'autres changements

- Carte pour « professionnel de la santé »
- Connaissance minimale de la langue du pays / notion de patient safety
- Promouvoir le lifelong learning ou apprentissage tout au long de la vie

# Carte professionnelle

## Amendement 3

- Cette **carte** et la **chaîne de traitement** qui y est associée au sein de l'Information du Marché Intérieur (IMI) devraient **garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données stockées** afin d'éviter l'accès illicite et non autorisé à leur contenu.



# Connaissance de la langue

## Amendement 17

- La directive 2005/36/CE prévoit déjà que les **professionnels sont tenus de disposer des compétences linguistiques nécessaires**.
- Une **autorité** compétente est habilitée à vérifier ou à superviser le **contrôle des compétences linguistiques**, en particulier dans l'intérêt de la sécurité des patients et de la santé publique.
- La vérification du **niveau linguistique** devrait toutefois être raisonnable et nécessaire à l'**emploi** concerné et ne devrait pas servir de prétexte pour exclure des professionnels du marché du travail dans l'Etat membre d'accueil.



# Connaissance de la langue

## Amendement 19*bis*

- La **vérification des connaissances linguistiques** devrait viser à établir la **capacité du professionnel à communiquer**, tant à l'**oral** qu'à l'**écrit**, dans le cadre de ce qui est nécessaire pour l'**exercice de son activité professionnelle**, et notamment en termes de **sécurité des patients** et de **protection de la santé publique**.



# Connaissance de la langue

## Amendement 20 et 20bis

- Afin de favoriser leur mobilité, les **diplômés** désireux d'effectuer un stage dans un autre Etat membre ou un tel stage est possible **devraient être couverts par la directive 2013/55/UE.**
- Il est également nécessaire de prévoir la **reconnaissance de leur stage par l'Etat membre d'origine.**
- Un **contrat de stage** devrait préciser au moins les objectifs d'apprentissage et les tâches assignées.



# Epreuve d'aptitude

## Article 3 – paragraphe 1 – points f et h

- **L'épreuve d'aptitude est un contrôle des connaissances, capacités et compétences professionnelles** du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes de l'État membre d'accueil et qui a pour **but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession** réglementée dans cet État membre.
- L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le **demandeur est un professionnel qualifié** dans l'État membre d'origine ou de provenance.



# Epreuve d'aptitude

## Article 3 – paragraphe 1 – points f et h

- Elle porte sur des **matières à choisir** parmi celles figurant sur la **liste et dont la connaissance** est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession dans l'État membre d'accueil.
- Cette **épreuve** peut également comprendre la connaissance de la **déontologie** applicable aux activités concernées dans l'État membre d'accueil.



# Apprentissage tout au long de la vie

## Article 3 – paragraphe 1 – point I

- **L 'apprentissage tout au long de la vie (LifeLong Learning) comporte l'enseignement général, l'enseignement et la formation professionnels, et l'éducation non formelle, entrepris pendant toute la vie, aboutissant a une amélioration des connaissances, des capacités et des compétences dans la perspective des exigences de la profession et de l'éthique professionnelle.**





# Crédits européens transférables - ECTS

## Article 1 – point 3 – point a

- Le "système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables ou crédits « **ECTS** » sont des crédits exprimant la **quantité de travail** que chaque unité de cours requiert par rapport au volume global de travail nécessaire pour réussir une année d'études complète dans le contexte du système ECTS d'accumulation de crédits d'études dans un cadre de transparence et de comparabilité des diplômes.



# Crédits européens transférables - ECTS

## Article 1 – point 3 – point a

- **Le volume de travail inclut non seulement :**
  - les cours magistraux,
  - les travaux pratiques et les séminaires,
  - mais aussi les stages,
  - les recherches ou enquêtes sur le terrain,
  - le travail personnel ainsi que les examens
  - et les autres modes d'évaluation éventuels;
- dans le cadre de l'ECTS, **60 crédits représentent le volume de travail d'une année d'études**, et 30 crédits celui d'un semestre d'études.
- **Un crédit ECTS correspond de 25 à 30 heures.**

# Soit 3 processus structurels européens parallèles qui coexistent ...

- **Obligatoires**

- **Directive 2013/55/UE** = directive sectorielle qui vise à créer une Europe compétitive et attractive, notamment par la régulation à l'accès à l'exercice professionnel (libre circulation) dans les **28 Etats membres de l'Union européenne**
- **Cadre Européen de Certification - CEC**  
European Qualification Framework – EQF = Certification européenne des qualifications (classification par 8 niveaux)

- **Non obligatoire**

- **Accords de Bologne** = processus intergouvernemental et volontaire regroupant actuellement **47 pays d'Europe** qui vise à créer une plus grande cohérence, transparence et compatibilité (notamment ECTS ou crédits transférables) au sein de l'Enseignement supérieur européen





# Cadre Européen de Certification – CEC

## European Qualification Framework - EQF

- **8 niveaux** de références décrivent ce que l'étudiant connaît, comprend et est capable de faire
- **Comparaison** entre les divers cadres ou systèmes de certifications nationaux
- Depuis 2012 - toute nouvelle qualification est référenciée par un niveau, allant de 1 à 8

Acquis de l'éducation et de la formation

Savoirs

Le CEC fait référence à des savoirs théoriques et/ou factuels.

1

savoirs • généraux de base

2

savoirs factuels de base dans un domaine de travail ou d'études

3

savoirs couvrant des faits, principes, processus et concepts généraux, dans un domaine de travail ou d'études

4

savoirs factuels et théoriques dans des contextes généraux dans un domaine de travail ou d'études

5

savoirs détaillés, spécialisés, factuels et théoriques dans un domaine de travail ou d'études, et conscience des limites de ces savoirs

6

savoirs approfondis dans un domaine de travail ou d'études requérant une compréhension critique de théories et de principes

7

savoirs hautement spécialisés, dont certains sont à l'avant-garde du savoir dans un domaine de travail ou d'études, comme base d'une pensée originale et/ou de la recherche  
conscience critique des savoirs dans un domaine et à l'interface de plusieurs domaines

8

savoirs à la frontière la plus avancée d'un domaine de travail ou d'études et à l'interface de plusieurs domaines

# En guise de conclusion



**Tout est question de choix !**